

**STATUTS DE L'ÉCOLE DOCTORALE
CULTURE ET PATRIMOINE (ED 537)
DE L'UNIVERSITÉ D'AVIGNON**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts de l'Université d'Avignon ;

Vu les statuts de l'école doctorale Culture et Patrimoine (ED 537) ;

Vu l'avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique en date du 20 mars 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 1^{er} avril 2025 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration en date du 1^{er} avril 2025.

Préambule

L'Université d'Avignon est accréditée par arrêté ministériel en vue de la délivrance du diplôme national de doctorat. La formation doctorale est organisée au sein de deux écoles doctorales créées à l'université depuis 2010.

Les présents statuts déterminent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'École Doctorale Culture et Patrimoine (ED 537).

Titre I – COMPOSITION ET MISSIONS DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Article 1 : Champs de formations

L'ED 537 dispense des formations en matière de culture et de sciences humaines et sociales relevant du domaine scientifique « sciences humaines et humanités » et du domaine « sciences de la société ».

Article 2 : Composition

L'école doctorale est dirigée par une direction assistée d'un conseil.

L'ED regroupe les unités de recherche suivantes :

- UMR 7300 ESPACE : Etudes des structures, des processus d'adaptation et des changements de l'espace
- UMR 5648 CIHAM : Histoire, Archéologie et littératures des mondes chrétiens et musulmans Médiévaux
- UMR 8562 CNE : Centre Norbert Elias
- UPR 3788 .JPEG : Juridique, Politique, Economique et de Gestion
- UPR 4277 ICTT : Identité culturelle, textes et théâtralité

En outre, dans le cadre des partenariats, les unités de recherche suivantes sont associées à l'ED 537 :

- UMR 5189 HISOMA : Histoire et Sources des Mondes Antiques (CNRS, ENS)
- UMR 228 ESPACE-DEV : Espace pour le développement (IRD)
- UR 767 : Eco-développement (INRAE).

Article 3 : Missions

L'école doctorale :

- Organise la formation des personnes doctorantes et les prépare à leur insertion professionnelle à l'issue de la formation doctorale ;

- Met en œuvre une politique d'admission des personnes doctorantes en son sein, fondée sur des critères explicites et publics, informe les personnes étudiantes sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, les données relatives à l'insertion professionnelle des personnes jeunes docteurs (nature, qualité et taux d'activité professionnelle) ;
- Organise l'attribution des contrats doctoraux de l'établissement sur financement ministériel et le contrôle du niveau général des candidats à divers types de financement (bourses CIFRE, contrats doctoraux cofinancés par la Région SUD, etc...) ;
- Organise les échanges scientifiques entre personnes doctorantes et avec la communauté scientifique, propose aux personnes doctorantes des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- Veille à ce que chaque personne doctorante reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- Assure une démarche qualité de la formation, notamment par la mise en œuvre des comités de suivi individuel des personnes doctorantes et en proposant aux personnes encadrantes de personnes doctorantes une formation ou un accompagnement spécifique ;
- Définit et met en œuvre des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle des personnes jeunes docteurs de l'ED et organise le suivi de leur parcours ;
- Contribue à une ouverture européenne et internationale dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers (thèses en cotutelle) et par la mise en place d'un programme d'aide à la mobilité de courte et longue durées et d'un label européen ;
- Emet un avis sur les demandes de rattachement à l'ED d'unités de recherche ;
- Fixe les conditions de suivi et d'encadrement des personnes doctorantes par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre la personne doctorante et sa direction de thèse et l'engagement de la personne doctorante à répondre à toute demande d'information relative à son insertion professionnelle à l'issue de la soutenance. Cette charte est approuvée par la direction de l'ED, la direction du laboratoire d'accueil, la ou les directions de thèse. Elle est signée par la personne doctorante et la direction de thèse lors de sa première inscription ;
- Met en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elle propose, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des personnes doctorantes. Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'ED et sont transmis à la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Titre II – ORGANISATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Article 4 : Le conseil de l'école doctorale

4.1 – Composition du conseil

Le conseil comprend 20 membres répartis comme suit :

- Membres désignés (60 %)
 - 12 personnes représentantes des établissements et des unités de recherche, dont deux personnes représentantes des personnels Ingénieurs, Administratifs ou Techniciens (IAT) ;
- Membres élus par et parmi les personnes doctorantes inscrites à l'ED (20 %)
 - 4 personnes représentants des personnes doctorantes ;
- Membres extérieurs à l'ED (20 %)
 - 4 personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le mandat des membres du conseil de l'ED correspond à la durée d'accréditation de l'école doctorale, sauf pour les personnes représentantes des personnes doctorantes dont le mandat est de deux ans.

La direction en charge de la coordination des écoles doctorales de l'université participe aux séances à titre d'invité permanent avec voix consultative.

4.2 - Modalités de désignation et d'élection des membres

4.2.1 - Membres désignés

Les personnes représentantes des établissements et des unités de recherche, hors personnels IAT, sont désignées ès-qualités :

- La vice-présidence en charge de la Commission de la Recherche du Conseil Académique,
- La direction de l'ED,
- Les directions de six unités de recherche (ESPACE, CIHAM, CNE, JPEG, ICTT, HISOMA) ou leurs représentants nommés par la présidence de l'université sur proposition de la Commission de la Recherche du Conseil Académique,
- La direction de la FR Agorantic.
- La direction de l'EUR InterMEDIUS

Les personnes représentantes des personnels Ingénieurs, Administratifs et Techniciens (IAT) sont désignées selon les modalités suivantes :

- 1 personne représentante ès-qualité « gestionnaire des écoles doctorales »,
- 1 personne représentante choisie parmi les personnels IAT des établissements et unités composant l'école doctorale, après un appel à candidature. Elle est désignée par les membres du conseil de l'ED lors de la séance prévue pour la désignation des membres extérieurs.

4.2.2 - Membres élus représentant des personnes doctorantes

Les personnes représentantes des personnes doctorantes sont élues par et parmi les personnes doctorantes appartenant à l'école doctorale, pour une durée de mandat de deux ans. Le mandat prendra fin en cas de démission, de perte de qualité de personne doctorante (à l'issue de l'année universitaire de soutenance de thèse), de non accréditation de l'établissement.

L'organisation de chaque scrutin fait l'objet d'un arrêté de la présidence de l'université fixant les modalités des opérations électorales, le calendrier et la composition du bureau de vote comprenant une présidence et au moins deux personnes assesseurs.

Le vote peut être organisé par voie électronique. L'arrêté relatif à l'organisation du scrutin précisera, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le vote par voie électronique se déroule.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est autorisé, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. La personne mandataire (celle qui reçoit procuration) doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne mandant (celle qui donne procuration).

Sont électrices et électeurs les personnes doctorantes régulièrement inscrites à l'université et appartenant à l'ED. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste des électeurs et des électrices. La qualité d'électeur ou d'électrice s'apprécie à la date du scrutin.

La liste des électeurs et des électrices, établie par l'école doctorale, est arrêtée par la présidence de l'université et doit être affichée sur des lieux définis au moins vingt jours avant la date du scrutin.

Toute personne inscrite sur la liste électorale est éligible.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La clôture du dépôt des candidatures doit avoir lieu entre quinze jours francs maximum et cinq jours francs avant le scrutin. Dans le cas d'un scrutin de liste, le dépôt des candidatures doit être effectué par la personne déléguée de liste qui doit être obligatoirement une personne candidate. Dans le cas d'un scrutin uninominal, la candidature doit être déposée par la personne candidate.

Chaque liste de personnes candidates doit être composée alternativement d'une personne candidate de chaque sexe dans un ordre préférentiel avec un nombre de personnes candidates au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

La liste peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de personnes candidates au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'une personne candidate de chaque sexe. La liste de candidatures doit être accompagnée de la candidature individuelle de chaque personne candidate figurant sur la liste.

Pour chaque personne représentante des personnes doctorantes, une personne suppléante est élue dans les mêmes conditions que la personne titulaire. Dans la limite du nombre de sièges obtenus, une personne suppléante s'associe avec une personne titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

La recevabilité / irrecevabilité des candidatures est arrêtée par la présidence de l'université.

La proclamation des résultats du scrutin est arrêtée par la présidence de l'université au plus tard dans les trois jours suivant le scrutin.

Lorsqu'une personne représentante titulaire perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par la personne suppléante qui devient titulaire. Lorsque le siège d'une personne représentante suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première des personnes candidates non élue de la même liste. Lorsque le siège vacant d'une personne représentante titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

4.2.3 – Membres extérieurs

Les membres extérieurs à l'ED sont choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Ils sont désignés par les membres désignés ès-qualités et élus du conseil de l'ED.

4.2.4 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Le choix de la personne représentante des personnels IAT, après un appel à candidature, et des membres extérieurs doit tenir compte de la répartition par sexe des autres membres du conseil de l'ED afin de permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil.

4.3 – Attributions du conseil

Le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale, hormis les affaires relevant de la compétence de la direction de l'ED.

Il détermine notamment :

- le nombre maximum de personnes doctorantes encadrées par une direction de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares ;
- les critères d'attribution des contrats doctoraux de l'établissement aux unités de recherche de l'ED, chaque année, sur proposition de la direction de l'ED ;
- les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel de la personne doctorante.

4.4 – Fonctionnement du conseil

4.4.1 – Présidence du conseil

La direction de l'ED préside le conseil, elle arrête l'ordre du jour, convoque les membres et dirige les travaux lors des séances du conseil. La première réunion du conseil consacrée à la désignation de la personne représentante IAT et des membres extérieurs est présidée par la personne doyenne d'âge des membres désignés ès-qualités.

4.4.2 – Périodicité des réunions, convocations, ordre du jour et documents

Le conseil de l'ED se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la direction de l'ED ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. Dans ce dernier cas, les membres du conseil doivent indiquer à la direction, la ou les questions qu'ils désirent voir portées à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans les conditions indiquées au présent article. Le conseil peut être également réuni à la demande de la présidence de l'université.

Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont adressées par voie électronique, au moins dix jours avant la date de la séance, aux membres du conseil par la direction de l'ED. Toute autre personne, dont la présence s'avérerait utile, peut être invitée au conseil à titre consultatif.

4.4.3 – Procurations

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance. Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas d'empêchement, un membre du conseil peut se faire représenter par tout autre membre du conseil ayant voix délibérative. En ce qui concerne les personnes représentantes des personnes doctorantes, la personne suppléante ne siège qu'en l'absence de la personne titulaire. En cas d'absence simultanée de la personne titulaire et de la personne suppléante, une procuration peut être donnée à un autre membre du conseil, sous réserve que cette procuration soit signée par la personne titulaire et la personne suppléante. Chaque membre peut recevoir au maximum deux procurations.

4.4.4 – Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée, à l'exception des questions relatives aux statuts de l'ED pour lesquelles la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés est requise. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement et il vaut pour toute la durée de la séance. Un membre du conseil ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, la direction de l'ED convoque à nouveau le conseil, avec le même ordre du jour, dans un délai de douze jours. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

4.4.5 – Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un vote à bulletin secret.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des membres en exercice présents ou représentés. Les délibérations relatives aux statuts de l'ED sont prises à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés.

Pour le calcul des suffrages valablement exprimés, ne sont pas comptés les abstentions et, dans le cas d'un vote à bulletin secret, les bulletins blancs et nuls.

4.4.6 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du conseil de l'ED est rédigé sous l'autorité de la direction de l'ED et diffusé aux membres du conseil.

Article 5 : La direction de l'école doctorale

5.1 - Modalités de désignation

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, la direction de l'école doctorale est choisie, au sein de l'école doctorale, parmi ses membres habilités à diriger des recherches et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Professeurs et personnels assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil National des Universités ;
- Enseignants de rang équivalent ne relevant pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche.

Les membres du conseil de l'ED choisissent la personne candidate à la fonction de directeur ou directrice après un appel à candidatures lancé par la direction en exercice ou à défaut par la personne doyenne d'âge du conseil auprès des personnes susceptibles de candidater. La personne candidate peut être membre du conseil de l'ED, la fonction de directeur ou directrice de l'ED n'étant pas incompatible avec la qualité de membre du conseil de l'ED.

La direction est nommée par la présidence de l'université, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

5.2 - Compétences

La direction de l'ED assure la direction de l'école doctorale et préside son conseil.

Elle met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et présente chaque année un rapport d'activité devant la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

Elle exécute le budget et supervise la gestion de l'ED.

Elle présente chaque année la liste des personnes doctorantes bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la Commission de la Recherche du Conseil Académique.

La direction de l'ED contrôle les demandes d'inscription en doctorat, d'année de césure et d'autorisation préalable à la soutenance. Lors de l'inscription annuelle, elle vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières

sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche et de préparation de la thèse.

Elle soumet à la décision de la présidence de l'université les propositions suivantes :

- Inscriptions en 1^{ère} année de doctorat, après avis de la direction de thèse et de la direction de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation ;
- Renouvellement des inscriptions au début de chaque année universitaire, après avis de la direction de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel de la personne doctorante. En cas de non-renouvellement, l'avis motivé est notifié à la personne doctorante par la direction de l'ED ;
- Codirection de thèse dans le cadre de conventions entre une ou deux directions de thèse et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine ;
- Candidatures aux fonctions de direction ou de codirection de thèse choisies parmi des personnes titulaires d'un doctorat en raison de leur compétence scientifique (2^o de l'alinéa 2 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016) après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique ;
- Candidatures de personnes rapporteurs, dont la désignation est prévue par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, après avis de la direction de thèse ;
- Recrutement des personnes doctorantes contractuelles et prolongation de contrats, après avis de la direction de thèse ou de la direction de l'unité de recherche (art. 3 et 7 du décret n°2009-464 du 28 avril 2009) ;
- Service annuel des personnes doctorantes contractuelles (alinéa 1 art. 5-3 du décret n°2009-464 du 28 avril 2009).

Elle émet un avis sur :

- Les propositions des directions de thèse concernant les prolongations annuelles, à titre dérogatoire (dérogation à la règle générale de préparation du doctorat en trois ans en équivalent temps plein) demandées par les personnes doctorantes conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 ;
- Les demandes de césure des personnes doctorantes ;
- Les propositions des directions de thèse concernant les autorisations de soutenance de thèse ;
- La composition du jury de thèse ;
- Le report de l'exercice des missions complémentaires prévues dans le contrat doctoral (alinéa 2 art. 5-3 du décret n°2009-464 du 28 avril 2009).

Titre III – DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Adoption et modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés et modifiés par le Conseil d'Administration de l'université, après avis de la Commission de la Recherche du Conseil Académique, sur proposition du conseil de l'ED, dans le respect du 4.4.5 de l'article 4.